

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 10 (1872)
Heft: 52

Artikel: Lausanne, 28 décembre 1872
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-182035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 28 décembre 1872.

Si la rédaction du *Conteur* a publié sans réserves, dans son précédent numéro, l'article intitulé : *Doctor in abstentia*, c'est qu'elle l'a considéré comme une boutade à l'endroit des universités allemandes. Mais quelques-uns de nos lecteurs ayant pris au sérieux les appréciations de notre correspondant au sujet des diplômes délivrés par quelques universités et en particulier par celles de la Suisse allemande, nous nous empressons de déclarer que nous n'avons jamais mis en doute la parfaite honorabilité de ces établissements d'instruction.

Un de nos abonnés a bien voulu nous adresser la pièce suivante, qu'il a trouvée dans une liasse de correspondances provenant du château du Martheray, à Begnins. C'est une lettre du lieutenant du Conseil d'Etat, adressée à M. Rigot, à Begnins, au sujet d'une réquisition de vivres pour les troupes autrichiennes qui traversèrent la Suisse en 1815. Cette réquisition avait été faite très brusquement, car le temps accordé était de quatre heures pour la ville de Nyon, et deux heures pour les communes environnantes. De là l'obligation des autorités municipales d'exiger un peu plus des grosses maisons où étaient sans doute de bonnes provisions, comme chez M. Rigot, par exemple. C'est probablement les réclamations de celui-ci qui ont donné lieu à la réponse en question. La voici :

« Nyon, le 8 juillet 1815.

» Le lieutenant du Conseil d'Etat dans les districts de Nyon, Rolle et Aubonne.

» Monsieur,

» J'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois, à laquelle je vais répondre en vous disant que la municipalité de Nyon avait été requise militairement d'envoyer au bivouac du corps d'armée autrichienne qui étoit au-dessus de Trélex dix mille rations en pain, en viande et en vin qui devoient être fournies en peu d'heures. Malgré l'empressement de tous les habitants de cette petite ville à porter, non seulement leur excédant en pain, mais même le pain indispensable pour le moment présent, cet endroit-cy ne pouvoit fournir à lui seul une aussy grande quantité de pain ; j'ai donc dû, pour y parvenir (vu la gravité des circonstances et le moment pressant), appeler les communes environnantes et aider celle-

cy à compléter cette fourniture exigée militairement ; il s'ensuit de là, Monsieur, que votre municipalité, requise militairement de fournir tout le pain qu'il lui étoit possible, ne pouvoit s'en procurer qu'en requétant aussy des ressortissants de fournir à l'instant leurs parcelles. Aucune loi civile, aucun règlement civil ne peuvent être adaptés aux circonstances subites et impérieuses qui ont causé cette réquisition militaire et imprévue.

» J'estime donc, Monsieur, qu'une municipalité requise militairement est en droit de requérir de même ses ressortissants qui refuseroient de fournir leur juste rétribution. Voilà, Monsieur, mon avis sur une question qui, grâce au ciel, ne se présente pas souvent ; au reste, si vous le souhaitez, j'enverrai votre missive au Conseil d'Etat, qui seul a le droit de décider sur cette question. Je serai vraisemblablement appelé à aller sous peu à Begnins, et je serai charmé de chercher à vous faire obtenir la juste considération que vous mérités et à rétablir la bonne harmonie et union.

» Recevez, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

» (Signé.) Nicole CORNILLAT, lieutenant.

» A Monsieur Ami Rigot, au château du Martheray, à Begnins. »

Le passage en Suisse des troupes coalisées contre la France eut lieu deux fois : après la bataille de Leipzig, en 1813, et après Waterloo, en 1815. C'est de ce dernier passage dont il est question ci-dessus. Les armées alliées, restées au delà du Rhin et en Italie, franchirent ce fleuve et le Mont-Cenis, et pénétrèrent en France par grandes masses. 60,000 Autrichiens et 10,000 chevaux traversèrent le Valais par la route du Simplon ; 6,000 par celle du Saint-Bernard. Trois autres corps d'armée entrèrent en Suisse par Schaffhouse, Rheinfelden et Bâle. En un seul jour, 48,000 hommes et un nombre proportionnel de chevaux défilèrent dans la ville de Sion. Les premiers jours tout alla bien, les Autrichiens payaient ; ensuite le pays fut écrasé par des charges inévitables, malgré les secours en vivres que fournirent abondamment Berne et Vaud.

Ressortissants français dans le canton de Vaud.

Le recensement effectué en novembre dernier, par les soins du bureau cantonal de statistique, donne les résultats suivants : chiffre total, 5,365 Français